



Communiqué de presse - 29 octobre 2015

Le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle de Christiane Taubira, garde des sceaux vient d'être examiné par la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat.

Malgré une mobilisation importante des généalogistes et des archivistes, l'article 18 n'a pas subi de modifications majeures. Ce dernier prévoit toujours la suppression du deuxième registre de l'Etat civil. En vue d'un souci d'économie, il est proposé de créer un article 40 au code civil, qui stipulerait que lorsque les communes se sont assurées que les données relatives à l'état civil qui font l'objet d'un traitement automatisé "*sont conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité*", elles "*sont dispensées de la tenue du deuxième exemplaire du registre*".

L'état civil français, un des plus anciens au monde, a servi de modèle dans le monde entier. Par son ordonnance de St Germain en Laye en 1667, Louis XIV met en place, la tenue en double exemplaire de tous les actes d'état civil, pour éviter les fraudes et pouvoir pallier la destruction d'un registre.

Dans sa convention relative au droit des enfants, l'Unicef indique que l'inscription officielle de l'enfant dans un registre établit l'existence de l'enfant : c'est la première reconnaissance juridique de l'enfant. L'enregistrement de la naissance mais aussi du mariage et du décès d'un individu est crucial et lui permet d'obtenir l'accès à des droits et services essentiels. Tout comme les données statistiques contenues dans les registres d'état civil qui permettent de fournir au gouvernement des informations importantes pour la planification, la prise de décisions, les activités de suivi et les politiques.

L'état civil est le garant de l'identité de chaque citoyen. Information fondamentale, fiable et authentique, l'acte d'état civil est la preuve de l'existence et de l'identité de chaque individu. Doit-on mettre en péril cette garantie pour effectuer quelques économies ? L'État a-t-il oublié qu'il est le garant de l'authenticité, de la fiabilité, de l'intégrité et la lisibilité de l'état civil ?

Les actes de l'état civil sont établis en double minute. Décider de supprimer un exemplaire sans avoir la certitude que celui qui subsiste ne disparaîtra pas constitue un véritable danger.

De nombreux exemples de destruction de l'un et ou l'autre registres existent : destruction par faits de guerre, vol, incendie, perte... Il est vrai que le projet de loi ne concerne que les communes qui ont mis en place un traitement électronique des données... Combien de communes seront concernées ? Combien de communes pourront répondre et satisfaire aux critères techniques qui seront définis par le décret ? Combien de communes auront les moyens financiers pour la conservation des données électroniques de façon pérenne ? Est-ce que cette suppression sera vraiment source d'économie pour les communes ?



Un espace de réflexions, débats et actions pour archivistes
voulant sortir de l'entre-soi

Si le but poursuivi est véritablement de faire des économies, la suppression de l'envoi par les communes des avis de mentions aux greffes serait une plus grande source de gain, autant pour les TGI que pour les communes, quels que soient leur importance. Il serait considérable en terme financier et humain pour les communes et les tribunaux, et générerait de la place pour les TGI. Ces avis de mention n'ont aucune valeur authentique ; ils sont simplement informatifs contrairement aux actes de naissance, mariage ou décès, qui eux ont le caractère authentique. Dans le projet de loi, cette mesure de suppression n'est prévue que pour les officiers d'état civil des communes ayant des traitements automatisés. Pourquoi ne pas l'étendre à toutes les communes ?

Et que dire de la pérennité de l'archivage numérique ? La plupart des personnes ne font pas la différence entre la sauvegarde (qui est à court et à moyen terme) et l'archivage des données numériques (qui devrait être à long terme). Lors de la discussion de la future loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, certains sénateurs ont fait valoir qu'il convenait de faire preuve de la plus grande prudence dans le recours à l'archivage numérique "afin d'éviter des pertes dues à l'obsolescence progressive des techniques de stockage".

Par ailleurs, le projet de loi semble considérer que ce traitement automatisé remplace le second registre en le rendant inutile. Se pose alors la question de sa valeur juridique. La loi ne prévoit rien à cet égard. Quelle peut alors être l'utilité d'un traitement automatisé sans valeur juridique, alors que le second registre a ce caractère authentique ? Le projet de loi ne s'intéresse qu'à la sécurité et à la confidentialité du traitement et oublie ce point fondamental qu'est l'authenticité que doit avoir l'acte.

La pétition "Pour une sauvegarde de l'état civil français" lancée le 10 septembre 2015 par la Fédération française de généalogie a déjà récolté plus de 12000 signatures que vous retrouvez à cette adresse : https://www.change.org/p/parlementaires-fran%C3%A7ais-pour-une-sauvegarde-de-l-%C3%A9tat-civil-fran%C3%A7ais-90b30439-bdc8-4da3-a258-333408af14fb?recruiter=90227979&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink

Voter cette suppression serait prendre un risque important pour l'identité de chaque citoyen de notre pays sans aucune véritable économie pour le budget de l'état et de chaque commune.

Nous pensons, au nom de nos deux associations qu'il faut maintenir l'existence de deux registres qui seront ensuite conservés dans deux lieux différents ; cette mesure est la seule garante de la fiabilité et de l'authenticité de l'identité de chaque Français tout au long de leur vie, et même au-delà.

Contact : Fédération française de Généalogie

Adresse électronique : ffg93@orange.fr

Téléphone : +33157429082

+33622865331

Contact : Nathalie Lopes, présidente

Adresse électronique : presidence@rn2a.fr

Téléphone : +33608950929